



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 24 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

PUBLIC

**Requête de la Défense aux fins d'obtention des transcriptions d'audience en
simultané en langue française**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE :

1. Lors de l'audience de mise en état du 2 octobre 2007, la Défense soulevait devant la Chambre de première instance I (la Chambre) les problèmes rencontrés par l'équipe de la défense du fait que les transcriptions en simultané ne sont disponibles qu'en anglais¹ ;
2. À ce sujet, il convient de noter que les transcriptions en simultané en anglais comprennent les interventions faites en langue anglaise de même que la traduction anglaise des interventions faites en français ;
3. Le 3 octobre 2007, à la demande de la Chambre², la Défense communiquait par courrier électronique avec le Greffe afin d'obtenir plus d'informations sur la possibilité d'obtenir la transcription en simultané en langue française (Voir annexe) ;
4. Le 5 octobre 2007, la Défense recevait par courrier électronique la réponse du Greffe (Annexe, page 2), l'informant qu'« à ce jour, aucune solution viable et compatible avec l'infrastructure électronique de la CPI n'a été identifiée, ce qui explique l'absence de transcription simultanée en français »³ ;
5. Dans sa réponse du 5 octobre 2007, le Greffe soulignait à la Défense que la transcription en français serait fournie dans les 2 heures suivant l'audience ;

OBSERVATIONS :

6. L'équipe de la Défense souhaite souligner la nécessité pour la Défense d'obtenir la transcription française en simultané, outil de travail dont elle est privée depuis le début des procédures :
 - Le français est l'une des deux langues de travail de la Cour en vertu de l'article 50-2 du Statut de Rome ;

¹ ICC-01/04-01/06-T-54-FRA, transcription du 2 octobre 2007, page 42, lignes 15 et ss.

² ICC-01/04-01/06-T-54-FRA, transcription du 2 octobre 2007, page 44, lignes 1 et 2.

³ Réponse du Greffe, annexe, page 2.

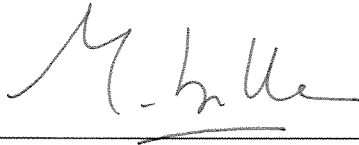
- L'accusé, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, et son équipe de défense (en particulier les conseils, les assistants et la chargée de dossier) sont tous francophones et travaillent exclusivement dans leur langue maternelle ;
- La situation actuelle crée une inégalité entre les Parties au détriment de l'accusé et en violation de l'article 67-1-f du Statut de Rome⁴ qui énonce que l'accusé a le droit de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Les transcriptions en simultané peuvent être annotées par la Parties pendant l'audience dans le logiciel informatique *Livenote*, procédé qui n'est pas disponible, à l'audience, pour les Parties et Participants désirant travailler en français, et qui se trouvent ainsi désavantagés par rapport à ceux qui travaillent en anglais ;
- Ces transcriptions en simultané sont nécessaires pour assurer l'effectivité et l'efficacité de la défense de l'accusé lors des audiences. La Défense doit être en mesure d'utiliser ces transcriptions pour s'y référer, pour valider certaines informations et relever, le cas échéant, les erreurs d'interprétation. Pendant le procès, et dès le commencement de l'audition des témoins à charge, ces transcriptions en simultané deviendront encore plus nécessaires pour la préparation des contre-interrogatoires des témoins du Procureur ;
- En vertu du Règlement de la Cour, lorsque les moyens techniques le permettent, les transcriptions d'audience dans les langues de travail de la Cour devraient être fournies en simultané⁵. La Défense a été informée qu'il est techniquement possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda de bénéficier de la transcription en simultané dans la langue de son choix, soit le français ou l'anglais. Il doit en être de même devant la Cour pénale internationale ;

⁴ Voir aussi Règle 42 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Norme 27 du Règlement de la Cour.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

ORDONNER au Greffe de rendre disponible la transcription en simultané en français des audiences tenues devant la Chambre dans la présente affaire.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 24 octobre 2007, à La Haye